Brochure n° 3360

Convention collective

IDCC : 2700. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (Oise)**

AVENANT DU 28 MAI 2018

RELATIF AUX GARANTIES ANNUELLES DE RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE 2018

NOR : *ASET1850793M*
IDCC : *2700*

Entre :

UIMM Picardie,

D'une part, et

CFDT ;

CFE-CGC ;

CGT-FO métallurgie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Conformément à l'article 2, de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de l'Oise, les garanties annuelles de rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'avenant « Apprentis ».

Les garanties annuelles de rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2018 sont inscrits en annexe.

Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au cours du 1er trimestre de l'année 2019 en vue d'engager les négociations des garanties annuelles de rémunération applicable à compter de l'année 2019.

Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz-James, le 28 mai 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des garanties annuelles de rémunération ouvriers – ATAM à compter de l'année 2018

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine)

(En euros.)

COEFFICIENT	OUVRIERS + ATAM
140	17 984
145	18 080
155	18 096
170	18 278
180	18 362
190	18 535
215	19 017
225	19 390
240	20 117
255	20 612
270	21 346
285	22 718
305	23 808
335	26 249
365	28 173
395	30 515

Brochure n° 3360

Convention collective

IDCC : 2700. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (Oise)**

AVENANT DU 28 MAI 2018

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES ET AUX PRIMES AU 1ER JUILLET 2018

NOR : *ASET1850794M*
IDCC : *2700*

Entre :

UIMM Picardie,

D'une part, et

CFDT ;

CFE-CGC ;

CGT-FO métallurgie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés ouvriers, administratifs et agents de maîtrise, employés dans les entreprises de la métallurgie de l'Oise entrant dans le champ d'application de la convention collective du 9 janvier 2008, sont déterminées sur la base d'une valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, de 5,13 € à compter du 1er juillet 2018.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, étant fixées pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, leurs montants doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques, servant de base de calcul aux primes d'ancienneté, sont annexées au présent avenant (annexe).

Elles tiennent compte des majorations de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier et de 5 % pour les ouvriers, conformément à l'article 2 de l'avenant « Mensuels » de la présente convention collective.

Article 2

La prime de panier, prévue par l'article 8 de l'avenant « Mensuels » de la présente convention collective, est fixée à 7,25 € à compter du 1er juillet 2018.

Article 3

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au cours du 1er trimestre de l'année 2019 en vue d'engager les prochaines négociations des rémunérations minimales hiérarchiques et de la prime de panier.

Article 5

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz-James, le 28 mai 2018.

(Suivent les signatures.)